



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPA/2018-00883-011-001

du 08 OCT. 2018

autorisant la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats : Amphibiens, et l'arrachage de spécimens d'espèces végétales – Évreux Portes de Normandie

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Évreux Portes de Normandie ; CERFA 13 616*01 du 19 juillet 2018 ;
- vu la demande de dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par Évreux Portes de Normandie ; CERFA 13 617*01 du 19 juillet 2018 ;
- vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie (CSRPN) du 10 septembre 2018 ;

Considérant

que la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie porte un programme en faveur de la restauration des mares sur les 74 communes de son territoire,

qu'elle est accompagnée dans sa démarche d'un point de vue technique et scientifique par le Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS),

que le CSRPN a émis un avis favorable au regard de cet accompagnement,

que les objectifs écologiques de ces interventions sont de maintenir des milieux favorables à l'accueil de la biodiversité, de renforcer la connectivité entre les mares et améliorer la fonctionnalité du réseau dans son ensemble,

que les travaux de curage et de reprofilage des berges perturbent le fonctionnement des mares,

que les espèces protégées identifiées dans le ressort des travaux sont des amphibiens, ainsi que deux espèces végétales,

qu'il est nécessaire au demandeur d'obtenir une dérogation préalable aux travaux pour perturbation et destruction de spécimens protégés et perturbation de leurs milieux spécifiques, et arrachage d'espèces végétales protégées,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser EPN à procéder à la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et la perturbation de leur habitat par les travaux de restauration et d'entretien des mares sur les communes de Caugé, Garencières, Sacquenville et Les Ventes,

ARRÊTE

Article 1er - Espèces concernées

La communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie (EPN), sise 9 rue Voltaire, à Évreux (27004) et représentée par son président, est autorisée :

- à perturber ou détruire les spécimens protégés et perturber les milieux spécifiques des espèces protégées suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents

- à arracher des spécimens des espèces végétales protégées suivantes :

**Trèfles d'eau *Menyanthes trifoliata*
Cornifle submergé *Ceratophyllum submersum***

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation est délivrée pour la phase de travaux de réhabilitation constituée de quatre mares situées respectivement sur les communes de Caugé, Garencières, Sacquenville et Les Ventes. Elles ont les coordonnées Lambert 93 suivantes :

- Mare de Caugé : 556334 ; 6882380
- Mare de Garencières, dite « mare Dandouin » : 573018 ; 6873276
- Mare de Sacquenville : 559581 ; 6889380
- Mare des Ventes : 558963 ; 6873582

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux. Toutefois, si cette notification était faite antérieurement à la date d'autorisation des travaux, le présent arrêté ne dérogerait pas à ladite autorisation et n'autoriserait pas l'anticipation desdits travaux.

Article 4 : Nature des travaux

Les travaux commencent en septembre 2018, et comprennent plusieurs étapes selon les caractéristiques des mares.

Les travaux concernent la restauration de la superficie initiale des mares.

Les espèces aquatiques exotiques envahissantes sont extraites mécaniquement. Les fragments de plantes flottant à la surface de l'eau doivent être impérativement ramassés.

Les mares sont curées en partie pour celles qui sont en eau, des zones refuge pour les animaux sont conservées. L'opération consiste à évacuer la vase accumulée dans la mare à l'aide d'une pelle mécanique, ainsi que les hélophytes et les ligneux qui ont colonisé la surface de la mare.

Tout ou partie des berges sont reprofilées à l'aide d'une pelle mécanique, en pente douce d'un maximum de 30%.

Quatre options sont possibles pour la gestion des curures et des terres :

1°) Les curures ou terres extraites sont régalées dans un rayon de 100 m maximum autour de la mare, sur une épaisseur maximum de 10 cm. L'emplacement de la zone de régalage est défini lors de la visite préalable avec le maître d'ouvrage et se situe à une distance suffisante de la mare pour éviter le retour de la matière par lessivage.

2°) Les curures ou terres extraites sont évacuées et régalées dans une parcelle localisée au maximum à 2km de la mare. L'emplacement de la zone de régalage est défini lors de la visite préalable avec le maître d'ouvrage.

3°) Les curures ou terres extraites sont évacuées vers un centre de traitement agréé. (pas de compostage)

4°) Dans le cas de curures polluées mises en évidence par des analyses, elles sont évacuées vers un centre de traitement agréé pour traiter ces vases pollués.

Lors du chantier, il est procédé, par du personnel compétent, à la vérification préalable à chaque intervention de l'absence d'individus d'espèces protégées. Les espèces protégées ne pouvant sortir de l'emprise du chantier sont déplacées par des personnes compétentes quant à la manipulation des animaux.

Pour leur déplacement, les animaux sont mis dans des seaux et relâchés dans la mare de prélèvement de préférence. Si le phasage des travaux dure plusieurs jours, les animaux sont relâchés dans la mare la plus proche du chantier, ne faisant pas l'objet de travaux a posteriori.

Aucune mesure de végétalisation post-travaux de terrassements n'est autorisée.

A minima pour la mare de Garencières et la mare des Ventes où sont présents respectivement le trèfle d'eau et le cornifle submergé, un piquetage précis des zones à préserver est effectué. Quand les espèces protégées sont en présence d'espèces exotiques envahissantes, l'arrachage manuel est privilégié.

Article 5 : Suivi des travaux

EPN établit un compte-rendu des travaux qui est transmis à la DREAL l'année suivant les travaux. Ce compte-rendu comprend notamment la caractérisation des mares restaurées selon la fiche de caractérisation du PRAM.

EPN met en place un suivi scientifique des mares restaurées afin d'évaluer la persistance et la recolonisation des mares par les amphibiens. Ce suivi s'étale sur une période de trois ans.

Le présent arrêté ne permet pas de procéder à des captures d'amphibiens pour inventaire. L'arrêté couvre la capture d'animaux pendant les travaux pour les déplacer dans une autre mare. Le suivi de la faune se fera par contact visuel et sonore, et ne constitue pas un inventaire. Le cas échéant, une demande de dérogation pour capture avec relâcher sur place doit être adressée à la DREAL, service ressources naturelles.

EPN met en place un suivi scientifique des mares restaurées afin d'évaluer la recolonisation des mares par le trèfle d'eau et la cornifle submergée.

Article 6 : Espèces envahissantes et invasives

Dans le cadre de la restauration puis dans l'entretien futur des mares, EPN veille à limiter l'implantation et le développement des espèces invasives. Une attention particulière, mais non exclusive, est portée à la présence, et à l'éradication, de l'élodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*), la jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), le lagarosiphon élevé (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) et le bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*).

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives est faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout pesticide chimique est proscrit.

De même, afin de préserver la faune et la flore des mares, et conformément à la législation, il est interdit tout empoisonnement.

Article 7 : Documents de suivi et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluation de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation, EPN établit des comptes-rendus et les transmet à la DREAL au service ressources naturelles :

- avant le 30 septembre 2019, pour le compte-rendu des travaux,
- avant le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2021, pour le suivi scientifique de peuplement des mares.

Le compte-rendu des travaux comprend la mise en œuvre effective des règles édictées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Le compte-rendu du suivi scientifique (inventaire) doit comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens par mare et points d'eau.

La localisation des mares est indiquée sous forme de cartographie compatible au format shape.

Les comptes rendus et bilans des suivis sont adressés en double exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Article 8 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la nature de la restauration des mares et l'adéquation au programme déclaré par la fédération lors de la demande de dérogation,
- la présence des espèces objet du présent arrêté de dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 9 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et SINP

EPN renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel adhèrera la EPN.

L'ensemble des données produites, par la EPN ou pour son compte, et acquises dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques réalisés pour l'application du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des **données de propriété patrimoniale publique**. EPN ou ses prestataires devront donc s'engager à céder pleinement et entièrement leur droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN), et diffusé selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Normandie.

Article 10 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à EPN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.